

**ARRÊTÉ**  
**prescrivant la remise d'un mémoire de réhabilitation**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**ÉTABLISSEMENTS PARMENTIER PAROÏELLE À FRIVILLE-ESCARBOTIN**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.512-39-1 à 4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2003 autorisant les ÉTABLISSEMENTS PARMENTIER PAROÏELLE à exploiter sur le territoire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN un atelier de traitement de surfaces ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** la notification de cessation d'activité adressée le 1<sup>er</sup> février 2021 par Maître RONGEOT, en sa qualité de liquidateur désigné dans le cadre de la dissolution de la société ;

**Vu** le mémoire de cessation d'activité transmis par l'exploitant le 3 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 8 juin 2022;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 13 juillet 2022, reçu le 21 juillet 2022 ;

**Vu** l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 2 septembre 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Les investigations réalisées ont mis en évidence :

- des impacts importants dans les sols en chrome au niveau des installations de traitement de surface et de la station de traitement, impacts également observés au niveau des murs ;

- des impacts en solvants chlorés (trichloroéthylène) dans l'air ambiant au niveau des ateliers de traitement de surface et polissage dépassant la valeur repère pour l'air intérieur définie par le Haut Conseil de la Santé Publique ;

2. Aucun schéma conceptuel n'a été réalisé pour représenter les expositions potentielles au droit du site et hors site et aucune évaluation des risques sanitaires n'a été réalisée ;

3. Les éléments transmis sont insuffisants et ne répondent pas aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

4. Cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement et est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la commodité du voisinage, la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les ÉTABLISSEMENTS PARMENTIER PAROÏELLE (SIREN 615 880 440), ci-après désignés l'exploitant, sont tenus de réaliser les études prescrites dans le présent arrêté pour leur site de FRIVILLE-ESCARBOTIN.

### **Article 2 – Mémoire de réhabilitation**

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, une copie des avis reçus sur ses propositions d'usage futur prévus à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ou l'informe, le cas échéant, de l'absence d'observation des personnes consultées dans le délai réglementaire de 3 mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant.

L'exploitant transmet au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 I du code de l'environnement.

Les éléments déjà transmis dans le mémoire de cessation d'activité sont a minima complétés par :

- un schéma conceptuel représentant les sources de pollution, les voies de transfert, les milieux et voies d'exposition sur site et hors site,
- les investigations complémentaires nécessaires pour caractériser les pollutions et les expositions éventuelles au droit du site et hors site, en particulier pour les expositions liées à la présence de solvants chlorés dans l'air ambiant et de chrome sur les murs,
- une évaluation des risques sanitaires au droit du site et, si nécessaire, hors site,
- un plan de gestion définissant les mesures de gestion (travaux de dépollution / mesures permettant de couper les voies de transfert ou d'exposition / restrictions d'usages) permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site.

Le schéma conceptuel et l'analyse des enjeux sanitaires prennent en compte les usages futurs définis dans le cadre de la cessation d'activité selon les modalités de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FRIVILLE-ESCARBOTIN.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FRIVILLE-ESCARBOTIN pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

**Article 6** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 7** – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le maire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux ÉTABLISSEMENTS PARMENTIER PAROÏELLE, représentés par Maître RONGEOT.

Amiens le 06 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA